

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de fibre de verre à filament continu originaire
de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 167/06 – [JO C 167 du 21.4.2022](#)

Les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises à un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/724 de la Commission du 24.4.2017¹.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping applicables aux importations du produit concerné, la European Glass Fibre Producers Association (l'Association des producteurs de fibres de verre européens ou « APFE »), au nom de l'industrie de l'Union des produits de fibre de verre à filament continu au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base², a déposé une plainte le 19.1.2022 au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation et/ou la réapparition du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Par avis 2022/C 167/06 publié au JO du 21.4.2022, les importateurs de produits de fibre de verre à filament continu originaires de Chine sont informés de l'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond aux fils coupés en fibre de verre, d'une longueur n'excédant pas 50 mm, en stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et en mats en filaments de fibre de verre à l'exclusion des mats en laine de verre.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen relève actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00 (codes TARIC 7019120022, 7019120025, 7019120026, 7019120039) ainsi que 7019 14 00 et 7019 15 00.

¹ [JO L 107 du 25.4.2017](#)

² Règlement (UE) 2016/1036 – [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif.

Le réexamen déterminera si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

L'enquête portera sur la période allant du 1.1.2021 au 31.12.2021.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

Tous les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis aux enquêtes, y compris ceux qui n'ont pas coopéré aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs en Chine concernés par le présent réexamen, et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs couverts par l'enquête, en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication des avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les opérateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

L'enquête antidumping est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication de l'avis 2022/C 167/06, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.